

MAIRIE DE BOËGE

Code Postal : 74420

DÉPARTEMENT
de la HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de THONON-LES-BAINS

Téléphone 50.39.10.01
Télécopie 50.39.08.50

VU la loi n° 82213 du 2/03/82 relative aux droits et libertés des Communes,
VU les articles L 2212.1, L 2212.2 et L 2213.3 du code des collectivités territoriales,
VU la loi n°91.2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,
VU le décret 92.258 du 20.03.1992 portant modification du Code la Route et application de la loi 91.2 du 3.01.1991,
VU l'arrêté préfectoral DDAF/A N° 49 DU 12.01.1987 ET DDAF/A N° 87.425

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune ainsi que les espèces animales et végétales,

CONSIDERANT les nuisances, notamment sonores, apportées par les véhicules à moteur,
CONSIDERANT que le Conseil Municipal a adopté les propositions du Conseil Général concernant le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, ce qui conduit à interdire la circulation des véhicules motorisés sur ces itinéraires,
CONSIDERANT qu'il convient de mettre en valeur ces espaces naturels à des fins écologiques et touristiques,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur de quelque nature qu'ils soient est interdite de manière permanente dans les zones ND et NC du P.O.S. en dehors des voies revêtues d'asphalte.

Article 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules à usage professionnel, agricole ou forestier, aux propriétaires dans les actes de gestion de leur patrimoine, possesseurs ou fermiers, aux opérations de secours, aux agents chargés de constater les infractions.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. De plus des panneaux faisant référence à cet arrêté seront apposés aux entrées de la commune sur les chemins départementaux.

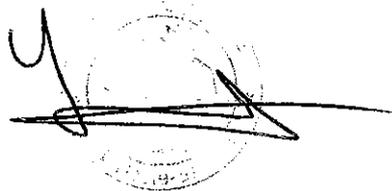
Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément au décret 92.258 précité.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie, à Monsieur le Sous-Préfet de Thonon les Bains et pour application en ce qui les concerne à :

- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boège,
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lullin,

- Mr le Chef du Service départemental de la garderie,
- Mr le délégué du Conseil Supérieur de la Pêche,
- Mr le Chef de Centre de Gestion de l'ONF,
- Mr le Directeur Régional de l'environnement,
- Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Boège, le 10 septembre 1996.
Pour le Maire empêché,
le 1er adjoint délégué,
G. GINDRE.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Gindre', is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature and contains some illegible text and a central emblem.

Reçu à la Sous-Préfecture
de THONON-LE-FRANCAIS le

13 SEP. 1996

